

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols de Boutervilliers (91) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),

en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-003-2017

# La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-28 à R.104-33 et R.111-2;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif au site inscrit de la Chalouette et de la Louette ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Boutervilliers du 8 décembre 2014 :

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal le 18 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Boutervilliers ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 :

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ilede-France faite par Nicole GONTIER le 23/01/2017 ; Considérant que la révision du POS de Boutervilliers vise notamment à permettre une croissance démographique de 50 habitants, portant la population communale à 450 habitants à l'horizon 2030, et d'offrir les conditions pour le développement de l'activité de restauration présente sur la commune ;

Considérant que le résultat d'une étude du potentiel de densification par renouvellement urbain et comblement de « dents creuses » a été joint à la demande, montrant que 40 logements sur les 45 prévus peuvent être réalisés au sein du tissu bâti existant et qu'une extension urbaine modérée de 1,3 hectares est prévue pour réaliser ces 5 logements complémentaires mais aussi un secteur d'activités aux abords de la route départementale RD191, au nord du bourg ;

Considérant que le diagnostic joint à la demande permet d'identifier les enjeux les plus prégnants du territoire communal, notamment liés à la présence de la vallée de la Chalouette et de la Louette (protection du patrimoine bâti et naturel, paysages associés au site inscrit), aux milieux naturels et à leurs fonctionnalités écologiques (ZNIEFF de type II, corridor des milieux calcaires à restaurer sur les coteaux et réservoir de biodiversité dans la vallée identifiés au SRCE), au risque naturel de mouvement de terrain dû au retrait-gonflement d'argiles et aux nuisances sonores occasionnées par le trafic routier sur la route RD191;

Considérant que la demande a acté des dispositions du SDRIF relatives à l'optimisation du tissu urbanisé et à la limitation de la consommation d'espaces non encore artificialisés, avec lesquelles le PLU devra être compatible ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à protéger la vallée de la Chalouette et de la Louette ainsi que les zones de richesses biologiques ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de définir des dispositions réglementaires (espaces boisés classés, protections au titre des articles L.151-19 et suivants du code de l'urbanisme) pour assurer la protection des éléments bâtis et du patrimoine naturel remarquables et des dispositions favorables à la retenue des eaux de ruissellement à la source et à la limitation du mitage des zones agricoles et naturelles, et que des orientations d'aménagement et de programmation visant à encadrer les constructions dans les secteurs amenés à évoluer sont prévues ;

Considérant enfin que, selon le dossier joint à la demande, l'unité de traitement des eaux usées de la commune sera mise en conformité avec les normes en vigueur ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boutervilliers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

# **DÉCIDE**

## Article 1er:

La révision du POS de Boutervilliers en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Boutervilliers peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Boutervilliers serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Boutervilliers. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Nicole GONTIER

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.